



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
4 août 2009  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

#### **Note verbale datée du 27 juillet 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République slovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de l'informer des mesures prises par le Gouvernement de la République slovaque pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité.

En tant qu'État membre de l'Union européenne (UE), la Slovaquie applique les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité qui relèvent de la compétence de l'Union européenne, dans le cadre des positions communes et des règlements de l'Union européenne.

Le 20 juillet 2009, l'Union européenne est convenue d'une position commune concernant la République populaire démocratique de Corée, qui devrait être adoptée à la prochaine session du Conseil Affaires générales et relations extérieures le 27 juillet 2009. Un rapport de suivi sur l'application de cette position commune devrait être publié en septembre 2009. L'Union européenne a immédiatement commencé à préparer des instruments juridiques en vue de la mise en œuvre des dispositions de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité.

Toutes les institutions et autorités compétentes en Slovaquie ont été informées de l'adoption de la résolution 1874 (2009) et ont pris les mesures nécessaires pour en assurer la pleine application. La loi 460/2002, relative à la mise en œuvre des sanctions internationales, énonce les devoirs et obligations de toutes les autorités slovaques.

En attendant l'adoption des positions communes et règlements de l'Union européenne, la Slovaquie s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution dans le contexte de sa législation nationale et des instruments en vigueur. En ce qui concerne les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009), il s'agit des instruments suivants : la loi 21/2007, concernant les produits et techniques à double usage; la loi 179/1998, relative au commerce de matériel militaire; et la loi 541/2004, concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

